

Arrêté n° PCICP2025206-0001

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE modifiée, relative aux émissions industrielles, appelée « directive IED » ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-32, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature IOTA, dite « loi sur l'eau », annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « gaz à effet de serre fluorés » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre notamment de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°87-4181 du 28 septembre 1987 définissant les aires d'alimentation des champs captants de Courgerennes (COPE Troyes) et de Buchères (COPE Mogne Seine Barse), principales ressources d'alimentation en eau potable de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le 7^{ème} programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNi) de l'agglomération troyenne (n°10DDT20170002) révisé et approuvé le 13 avril 2017 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 10 décembre 2024 présentée par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING en vue d'augmenter sa capacité de production et de régulariser une partie de ses installations, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2024 exprimé par l'ARS ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 14 mai et 2 juin 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2025 ;

VU l'avis en date du 20 mars 2025 exprimé par le SDIS de l'Aube ;

VU la réponse du pétitionnaire du 14 mai 2025 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025028-0001 du 28 janvier 2025 portant organisation d'une consultation du public par voie électronique d'une durée de 3 mois, soit du 14 février 2025 au 14 mai 2025 relative à la demande de la société REMONDIS ELECTRORECYCLING ;

VU l'avis favorable du 17 février 2025 du conseil municipal de SAINT-LEGER-PRES-TROYES ;

VU l'avis favorable de la maire de SAINT-THIBAULT reçu par courrier du 9 mai 2025 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des autres communes sollicitées ;

VU l'absence d'avis émis par la communauté de l'agglomération « Troyes Champagne Métropole » ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 24 mai 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé le 30 juin 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 10 juillet 2025 reçu le 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale puisque l'augmentation de capacité de traitement du site dépasse en elle-même le seuil IED ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en zone d'activité commerciale et qu'il ne requiert aucune nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches se situent à 610 m du site ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la ligne de démantèlement des tubes cathodiques depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable alimentant l'agglomération troyenne ;

CONSIDÉRANT que l'installation se situe dans une zone de vulnérabilité intrinsèque à la pollution de la masse d'eaux souterraines forte ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'ingestion d'eau souterraine est une voie d'exposition qui doit être considérée dans l'étude de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'actuellement il n'y a pas lieu de retenir des valeurs toxicologiques de référence pour l'ensemble des phtalates, d'après le portail Substances chimiques de l'INERIS ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 5 décembre 2025, met en exergue des émissions atmosphériques diffuses de poussières, notamment pour la plaquette n°3, implantée à proximité du stockage de mousse, qui présente en plus grandes quantités des teneurs en plomb (x 14), en magnésium (x5), en manganèse (8), en titane (x11) et en zinc (x5), comparativement aux valeurs moyennes mesurées sur les autres plaquettes ;

CONSIDÉRANT que l'INERIS a démontré que les prélèvements par plaquettes ont prouvé une efficacité de collecte limitée, en particulier en cas d'intempéries (vent, pluie) ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la surveillance environnementale doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les flux représentés par les émissions diffuses n'ont pas été quantifiés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'étude des émissions atmosphériques diffuses doit être intégrée à l'étude de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du site est implantée en zone inondable en aléa faible, pouvant être concernée par une hauteur d'eau inférieure à 50 cm ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce risque doit être davantage pris en compte ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la réglementation relative au transit et au traitement de déchets a évolué au cours de l'élaboration du dossier et que l'exploitant doit s'assurer du respect des nouvelles prescriptions ;

- **CONSIDÉRANT** que les besoins en eau incendie ont été réévalués à la hausse, ainsi que les volumes de rétention associés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été autorisé à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT par arrêté préfectoral n° 01-2452A du 17 juillet 2001 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation a été modifiée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 07-4678 du 28 décembre 2007 autorisant la société PROVALOR SARL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT une installation de collecte, valorisation et élimination des appareils électriques et électroniques (D3E) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3373 du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-4698 du 28 décembre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013182-0001 du 1^{er} juillet 2013 recodifiant les prescriptions applicables aux activités de la société REMONDIS ELECTRORECYCLING ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013182-0002 du 1^{er} juillet 2013 encadrant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020045-0002 du 14 février 2020 imposant la mise à jour de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre l'ensemble des prescriptions applicables à la société dans un unique arrêté, mais de conserver l'antériorité des arrêtés préfectoraux susmentionnés qui encadrent l'activité du site de SAINT-THIBAULT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	8
ARTICLE 1.1.3. Autorisations embarquées.....	8
ARTICLE 1.1.4. Installations visées par la nomenclature ICPE.....	8
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	8
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE.....	8
ARTICLE 1.2.2. Installations visées par la nomenclature IOTA.....	11
ARTICLE 1.2.3. Réglementation IED.....	11
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations.....	11
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
CHAPITRE 1.5. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	15
ARTICLE 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état.....	15
CHAPITRE 1.6. Garanties financières.....	16
ARTICLE 1.6.1. Montant des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.6.2. Établissement des garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 1.8. Objectifs généraux.....	17
CHAPITRE 1.9. Rapport d'incident ou d'accident.....	17
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air.....	18
CHAPITRE 2.1. Conception des installations.....	18
ARTICLE 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	18
ARTICLE 2.1.2. Conditions générales de rejet.....	18
CHAPITRE 2.2. Limitation des rejets.....	18
ARTICLE 2.2.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 2.2.2. Consignes spécifiques.....	19
ARTICLE 2.2.3. Conception des ouvrages de rejet.....	19
CHAPITRE 2.3. Surveillance des rejets.....	19
ARTICLE 2.3.1. Émissions canalisées.....	19
ARTICLE 2.3.2. Émissions diffuses.....	21
ARTICLE 2.3.3. Autosurveillance des émissions par bilan.....	21
CHAPITRE 2.4. Surveillance environnementale.....	21
ARTICLE 2.4.1. Programme de surveillance des retombées atmosphériques.....	21
ARTICLE 2.4.2. Campagne de mesures des retombées atmosphériques.....	22
ARTICLE 2.4.3. Expression des résultats de surveillance.....	22
CHAPITRE 2.5. Dispositions spécifiques.....	23
ARTICLE 2.5.1. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air ..	23
ARTICLE 2.5.2. Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites.....	23
ARTICLE 2.5.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	23
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
CHAPITRE 3.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
CHAPITRE 3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	25
ARTICLE 3.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
ARTICLE 3.2.2. Protection de l'alimentation en eau.....	25
ARTICLE 3.2.3. Sécheresse.....	25

CHAPITRE 3.3. Collecte des effluents liquides.....	25
ARTICLE 3.3.1. Dispositions générales.....	25
ARTICLE 3.3.2. Identification des effluents.....	25
ARTICLE 3.3.3. Localisation des points de rejet.....	26
ARTICLE 3.3.4. Conception du réseau.....	27
ARTICLE 3.3.5. Plan des réseaux.....	27
ARTICLE 3.3.6. Entretien et conduite des installations.....	27
CHAPITRE 3.4. Surveillance des prélèvements.....	28
ARTICLE 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
CHAPITRE 3.5. Surveillance des rejets.....	28
ARTICLE 3.5.1. Caractéristiques des rejets.....	28
ARTICLE 3.5.2. Flux.....	29
ARTICLE 3.5.3. Analyse comparative.....	29
CHAPITRE 3.6. Surveillance des eaux souterraines.....	30
ARTICLE 3.6.1. Localisation des piézomètres.....	30
ARTICLE 3.6.2. Caractéristiques du suivi.....	31
CHAPITRE 3.7. Dispositions applicables aux établissements IED.....	32
 TITRE 4 - Protection du cadre de vie.....	 33
CHAPITRE 4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	33
ARTICLE 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
ARTICLE 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
ARTICLE 4.1.3. Vibrations.....	33
CHAPITRE 4.2. Limitation des émissions lumineuses.....	33
CHAPITRE 4.3. Insertion paysagère.....	33
ARTICLE 4.3.1. Propreté.....	33
ARTICLE 4.3.2. Esthétique.....	33
ARTICLE 4.3.3. Plan d'Aménagement de la Zone.....	34
 TITRE 5 - Prévention et gestion des déchets.....	 34
CHAPITRE 5.1. Prévention et gestion des déchets.....	34
ARTICLE 5.1.1. Principes généraux.....	34
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	34
ARTICLE 5.1.3. Transport, importation et exportation.....	34
CHAPITRE 5.2. Limitation du stockage sur site.....	35
ARTICLE 5.2.1. D3E en attente de traitement et en transit.....	35
ARTICLE 5.2.2. Déchets issus de l'activité de traitement des D3E.....	36
ARTICLE 5.2.3. Chargement et expédition.....	37
CHAPITRE 5.3. Gestion des déchets reçus par l'installation.....	37
ARTICLE 5.3.1. Conditions d'acceptation préalable.....	37
ARTICLE 5.3.2. Description des déchets entrants.....	38
ARTICLE 5.3.3. Liste des fluides frigorigènes récupérés lors du traitement des GEM F.....	39
ARTICLE 5.3.4. Retardateurs de flamme.....	39
ARTICLE 5.3.5. Pesage et enregistrement du véhicule en charge.....	39
ARTICLE 5.3.6. Contrôle de la qualité.....	40
ARTICLE 5.3.7. Pesage et enregistrement du véhiculé vide.....	40
ARTICLE 5.3.8. Livraison des PAM.....	40
ARTICLE 5.3.9. Gestion des refus d'admission.....	40
ARTICLE 5.3.10. Comptabilité des déchets.....	40
ARTICLE 5.3.11. Composition des plastiques.....	41
CHAPITRE 5.4. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	41
 TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....	 43
CHAPITRE 6.1. Conception des installations.....	43
ARTICLE 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	43
ARTICLE 6.1.2. Désenfumage.....	44
ARTICLE 6.1.3. Organisation des stockages.....	45
ARTICLE 6.1.4. Installations électriques.....	45

CHAPITRE 6.2. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	45
ARTICLE 6.2.1. Clôture.....	45
ARTICLE 6.2.2. Barrières de sécurité.....	45
ARTICLE 6.2.3. Dispositifs relatifs au risque d'explosion.....	46
ARTICLE 6.2.4. Détection incendie.....	46
ARTICLE 6.2.5. Dégazage.....	46
ARTICLE 6.2.6. Radioactivité.....	47
CHAPITRE 6.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
ARTICLE 6.3.1. Accessibilité des engins de secours à proximité des installations.....	48
ARTICLE 6.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	48
ARTICLE 6.3.3. Gardiennage et contrôle des accès.....	49
ARTICLE 6.3.4. Plan d'opération interne.....	50
ARTICLE 6.3.5. Équipes d'intervention.....	50
ARTICLE 6.3.6. Équipe de seconde intervention (ESI).....	51
CHAPITRE 6.4. Rétention et confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	51
ARTICLE 6.4.1. Rétention des eaux d'extinction incendie.....	51
ARTICLE 6.4.2. Bassins de gestion des eaux pluviales.....	52
ARTICLE 6.4.3. Capacité des rétentions.....	52
ARTICLE 6.4.4. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.....	53
ARTICLE 6.4.5. Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.....	53
ARTICLE 6.4.6. Aires de chargement, déchargement et manipulation.....	53
ARTICLE 6.4.7. Stockage des déchets.....	54
ARTICLE 6.4.8. Prévention de la dégradation des équipements.....	54
CHAPITRE 6.5. Prévention du risque inondation.....	54
TITRE 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes	55
CHAPITRE 7.1. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	55
CHAPITRE 7.2. Traitement des D3E reçus.....	55
ARTICLE 7.2.1. Dépollution des déchets reçus.....	55
ARTICLE 7.2.2. Ligne GEM F.....	56
ARTICLE 7.2.3. Ligne RBH.....	57
ARTICLE 7.2.4. Ligne PAM.....	57
ARTICLE 7.2.5. Installations de dépoussiérage par filtre à manches.....	58
ARTICLE 7.2.6. Installations de réfrigération.....	58
ARTICLE 7.2.7. Maintenance et conduite des installations.....	58
CHAPITRE 7.3. Stockage de piles ou batteries.....	59
TITRE 8 - Transmissions.....	59
CHAPITRE 8.1. Obligation d'Information du public.....	59
CHAPITRE 8.2. Déclaration environnementale annuelle des émissions polluantes (GEREP).....	59
CHAPITRE 8.3. Déclaration ADEME.....	59
CHAPITRE 8.4. Télédéclaration des résultats de l'autosurveillance.....	59
CHAPITRE 8.5. Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	60
TITRE 9 - Abrogations.....	60
TITRE 10 - Notification - Publication - Exécution.....	60
CHAPITRE 10.1. Notification et publication.....	60
CHAPITRE 10.2. Exécution.....	61
Annexe 1 – Plan du site.....	62
Annexe 2 – Localisation des points de mesures des nuisances sonores.....	63
Annexe 3 – Localisation des piézomètres.....	64
Annexe 4 – Cartographie du plan de prévention du risque inondation.....	65
Annexe 5 – Cartographie représentant les bassins versants de gestion des eaux pluviales.....	66

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REMONDIS Electrorecycling (SIRET : 45123963600033), dont le siège social est situé ZAC des Marots – Route de l'Écluse – BP 3 – 10800 SAINT-THIBAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 784 260 et Y= 6 791 831), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant conserve l'antériorité des arrêtés préfectoraux d'autorisation initiaux du 17 juillet 2001 et 28 décembre 2007, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux complémentaires les modifiant susvisés.

ARTICLE 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT-THIBAULT	ZY 128 - ZY 149 - ZY 194 - ZY 195 - ZY 197

La superficie totale du site d'implantation s'élève à 3,65 ha.

ARTICLE 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4. Installations visées par la nomenclature ICPE

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • récupération/ régénération des solvants • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques • régénération d'acides ou de bases • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution • valorisation des constituants des catalyseurs • régénération et autres réutilisations des huiles • lagunage 	Capacité maximale de traitement de déchets dangereux 250 t/j dans la limite de 50 000 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Capacité maximale de stockage de D3E en attente d'être traités ou en transit de 3 000 t	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<ul style="list-style-type: none"> • GEM F¹ : 90 t/j comprenant le traitement des NH₃ • PAM² : 120 t/j • Matériel Informatique et Télécommunication : 40 t/j 	Capacité maximale de traitement 250 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	<ul style="list-style-type: none"> • GEM Hors Froid • GEM Froid dépollués • PAM dépollués • RBH³ sans PCB⁴ à 0,3 t/j 	Capacité maximale de traitement 80 t/j	A
1185-3.1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le	Stockage de substances CFC ⁵ récupérées	10 t soit 10 400 L	D

1 GEM F : Gros électroménagers froid

2 PAM : Petits appareils ménagers

3 RBH : Radiateurs à bain d'huile

4 PCB : PolyChloroBiphényle

5 CFC : ChloroFluoroCarbure

	<p>règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L</p>			
1185-3.1b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L</p>	<p>Stockage de substances CFC au sein des GEM F en attente de traitement</p>	<p>6 t soit 6 400 L</p>	D
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>GEM HF : 100 m³ ou 10 t</p> <p>Écrans : 100 m³ ou 40 t</p> <p>Divers PAM et fractions D3E : 200 m³ ou 50 t</p> <p>RBH avec PCB : 20 m³ ou 20 t</p>	<p>420 m³</p>	DC
4735-2b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Quantité d'ammoniac : 86 g x 4 500 minibars</p>	<p>387 kg</p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. Installations visées par la nomenclature IOTA

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet des eaux pluviales par infiltration dans 3 bassins d'infiltration	Surface d'emprise du site 3,65 ha	D

D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Traitement des déchets ».

ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations

Le plan des installations figure à l'annexe 1.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal d'exploitation (traitement des D3E) – Bâtiment 1
 - Lignes de traitement et de tri :
 - Ligne PAM step 0 / step 1 :
 - Tri manuel (phase 0) afin de séparer les fractions à éliminer des fractions à valoriser et à traiter ;
 - Trémie d'alimentation et convoyeur ;
 - Pré-broyeur (METSO) ;
 - Tri manuel (phase 1) permettant la séparation des fractions à traiter, des fractions à valoriser ou intraitables ;
 - Ligne PAM step 2
 - Trémie d'alimentation
 - Broyeur à chaîne et cribleur, équipé d'un système de séparation magnétique des métaux ferreux d'une capacité de traitement de 8 t/h ;
 - Tri manuel (phase 2)
 - Criblage
 - Granulateur
 - Extraction mécanisée :
 - des morceaux de cartes électroniques, par tri optique ;
 - d'une séparation des métaux non-ferreux du plastique, par courant de Foucault ;
 - d'une séparation poussée des différents types de métaux non ferreux, basée principalement sur une technologie de séparation densimétrique (par air) et tri optique ;
 - Compresseur BA VSD associée à la machine Ti-Tech (Trenso) de 6,6 kW

- Ligne GEM Froid
 - Dépollution manuelle ;
 - Extraction semi-automatique des fluides frigorigènes du circuit de réfrigération équipé de 2 pinces d'aspiration et de l'huile contenue dans le compresseur ;
 - Retrait manuel du compresseur ;
 - Désintégrateur/Broyeur à chaîne (QZ), hermétique et sous atmosphère inerte, d'une capacité de traitement de 90 unités par heure ;
 - Récupération des gaz CFC/pentane, contenus dans les mousseuses d'isolation des GEM F, dans des matrices de dégazage, puis par cryocondensation par flux d'azote, dit « système HERCO » avec compresseur de 110 kW ;
 - Deux bonbonnes (« drum ») de stockage des fluides frigorigènes du circuit de réfrigération ;
 - Deux bonbonnes (« drum ») de stockage des gaz liquéfiés, issus des mousseuses isolantes ;
 - Une citerne d'huile de 2 000 L ;
- Un système d'aspiration et de filtration de 13 500 m³/h, auquel est relié chaque ligne et deux ensacheuses de big-bags à l'extérieur du bâtiment ;
 - Auvent au Sud-Ouest du bâtiment 1 pour stocker les fractions sortant du tapis de tri
 - 2 citernes d'azote de 20 m³ (HERCO) et 43,38 m³ (cuve membrane) dans la zone extérieure, accolée à ce bâtiment
- Bâtiment 2
 - Ateliers (Niveau 0)
 - Atelier de traitement des réfrigérateurs fonctionnant à l'ammoniaque (solution)
 - Tri manuel et séparation des fractions telles que câbles d'alimentation, métaux, plastiques, clayettes et DIB ;
 - Extraction de l'ammoniaque par système de pinces ;
 - Compresseur de 10 kW ;
 - Séparation du circuit du réfrigérateur, avant transfert vers la ligne GEM F ;
 - Atelier de traitement des radiateurs à bain d'huile (RBH) sans PCB ;
 - Extraction des RBH avec PCB ;
 - Démantèlement des câbles d'alimentation et cache-plastique du RBH ;
 - Perçage du radiateur ;
 - Récupération des huiles dans un cubitainer de 1 000 L ;
 - Activité filerie
 - Tri manuel des câbles électriques et des cartes électroniques, issus du tri (step 0) sur la ligne de traitement des PAM ;
 - Transit D3E
 - Compresseur CRT1 de 18,5 kW ;
 - Partie administrative et sanitaire (Niveau 0 et N+1)
 - Dans la zone extérieure, accolée à ce bâtiment :
 - Cuve aérienne en double peau de 2 000 L de GNR ;
 - Casier de bouteilles de propane d'une capacité maximale de 1 365 kg ;
- Bâtiment 3 : bureau accueil des camions de livraison, locaux sociaux, vestiaires, douches, sanitaires
- Bâtiment 4 : auvent de stockage en masse de GEM F et de palettes en bois à réutiliser
- Bâtiment 5 :
 - Auvent comprenant
 - Stockage en masse de GEM F
 - Stockage en bennes métalliques des fractions triées

- Atelier maintenance
 - Stockage d'aérosols et de produits chimiques (dégrippant, peintures, graisses, ...);
 - Stockage d'huiles de maintenance ;
 - Cuve aérienne en double peau de 2 000 L de gasoil, munie de son volucompteur ;
 - 2 chariots de soudage/découpe ;
 - 2 bouteilles d'oxygène de 11,7 kg ;
 - 1 bouteille d'acétylène de 5,5 kg ;
 - Plusieurs bouteilles de Mison 8 pour 19,4 m³ ;
 - Matériel et outillage manuel ;
 - Sas de circulation avec le bâtiment 1
- Bâtiment 6 : stockage des piles et batteries dans des fûts de 200 L, remplis de vermiculite
- Aires de stockage extérieures
 - Zone A : 3 alvéoles de GEM F au Sud du bâtiment 1
 - Zone B : Aire de stockage des réfrigérateurs NH₃, fontaines à eau et climatisations au Sud-Ouest du bâtiment 2
 - Zone C : Aire de stockage de D3E en transit à l'Ouest du bâtiment 2
 - Zone D : Aire de stockage des caisses de collecte, au-dessus du bassin d'infiltration n°2
 - Zone E : Aire de stockage de GEM F en face du bâtiment 4 (à l'Ouest)
 - Zone F : 8 alvéoles de PAM, adossées au bâtiment 4
 - Zone G : Aire de stockage des big-bags de polyuréthane au Nord du bâtiment 5
 - Zone H : Aire de stockage de GEM F, adossée au bâtiment 5
 - Zone I : Aire de stockage des bennes de fractions valorisables à l'Est du bâtiment 5
 - Zone J : Aire de stockage des bennes de fractions valorisables au Sud-Est du bâtiment 5
 - Zone K : Aire de stockage des bennes de circuits laine de verre NH₃, RBH, matières métalliques et PAM lourds hors gabarit au Sud-Est et contre le bâtiment 2.
- Utilités
 - Alimentation électrique
 - TGBT 1 composé de 1 transformateur sec de 1 250 kVA
 - TGBT 2 composé d'un transformateur sec de 1 000 kVA
 - 2 groupes électrogènes de 80 kVA
- Installations connexes
 - Aire de stationnement des véhicules légers
 - Aire extérieure de circulation
 - 2 Portails de détection de la radioactivité : l'une en entrée et l'autre en sortie du site
 - 2 ponts-bascules : l'une en entrée et l'autre en sortie du site
- Installations de gestion des eaux
 - 3 Bassins de rétention et de contrôle
 - 3 Bassins d'infiltration

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence⁶.

⁶ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en

CHAPITRE 1.4. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
22/12/2023	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux)
30/06/2023	Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
17/12/2019	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre notamment de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques)
20/11/2017	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
04/08/2014	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « Gaz à effet de serre fluorés »
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 « Ammoniac »
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*.

La remise en état consiste en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement. Dans le cadre de l'arrêt de certaines installations, les équipements correspondants sont démontés et éliminés ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance lorsque le montant est au-dessus du seuil libératoire de 100 000 €.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **190 000 € TTC** au 26 septembre 2022, avec un index TP01 de 129,1.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.2. Établissement des garanties financières

Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI, ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement, à une teneur réelle en O₂.

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Utilisation	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Installation de filtration centrale du bâtiment 1	Aspiration des poussières provenant du traitement mécanique des PAM et GEM Froid et Hors Froid	Crible tamiseur + Filtre à manches (installation de filtration située à l'extérieur du bâtiment)
Conduit n°2	Local de traitement des réfrigérateurs contenant une solution ammoniacale dans le bâtiment 2	Extraction d'air	-

ARTICLE 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	14	0,5	13 500	8
Conduit n°2	10,8	0,5	8 100	8

CHAPITRE 2.2. LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. Consignes spécifiques

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.2.3. Conception des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 2.3.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

L'évaluation des émissions atmosphériques est réalisée conformément à l'annexe 1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Article 2.3.1.1. Conduit n°1 - Installation de filtration centrale du bâtiment 1

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux		Fréquence
		g/h	kg/an	
Poussières	5	2,85	21,4	Semestrielle
SO ₂	0,5	3,78	28,3	Annuelle
Cadmium Cd	0,05	4,4.10 ⁻²	0,329	Annuelle
Thallium Tl	0,05	1,47.10 ⁻⁵	1,1.10 ⁻³	Annuelle
Plomb Pb	1	8,87.10 ⁻²	0,664	Annuelle
Mercure Hg	0,005	4,33.10 ⁻²	0,324	Trimestrielle
Cd + Hg + Tl	0,1	0,22	0,994	Annuelle
As + Se + Te	1	2,8.10 ⁻³	9,75.10 ⁻³	Annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	5	6,95	17	Annuelle
COVt dont toluène, éthylbenzène, styrène, pentane, isopentane, cyclopentane, isobutane	15	375	608	Semestrielle
COV avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2	-	-	Semestrielle
Chlorofluorocarbones CFC	10	200	1 506	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés dont PBDE, TBBPA, HBB et HBCDD	surveillance	-	1,45.10 ⁻³	Annuelle
PCDD/F	surveillance	-	6,46 µg I-TEQ/an (OMS - 2022)	Annuelle
PCB de type dioxine	surveillance	-	-	Annuelle

**Article 2.3.1.2. Conduit n°2 - Ventilation du local de traitement des réfrigérateurs
contenant une solution ammoniacale dans le bâtiment 2**

Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm ³	Flux		Fréquence
			g/h	kg/an	
Ammoniac NH ₃	7664-41-7	50	130	190	Annuelle

ARTICLE 2.3.2. Émissions diffuses

L'exploitant quantifie les flux émis par les émissions diffuses au regard des paramètres listés à l'article 2.3.1.1. du présent arrêté et les intègre à l'étude des risques sanitaires. Le cas échéant, au regard des résultats obtenus, il met en place une surveillance idoine.

ARTICLE 2.3.3. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Trichlorofluorométhane (R11) Dichlorofluorométhane (R12) Chlorodifluorométhane + Chloropentafluorométhane (R502)	Bilan matière	Annuelle
Chlorodifluorométhane (R22) 1-Chloro-1,1-difluoroéthane (R142b)	Bilan matière	Annuelle
1,1-Difluoroéthane (R134 a)	Bilan matière	Annuelle
Isobutane (R600a) Cyclopentane	Bilan matière	Annuelle

L'évaluation des émissions par bilan permet à l'exploitant de déterminer le rendement annuel de captation des CFC et autres gaz frigorigènes.

CHAPITRE 2.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 2.4.1. Programme de surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions atmosphérique dans l'environnement.

Le programme de surveillance est transmis sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans ce document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- la description du site, la nature des émissions associées à l'installation (diffuses et canalisées), la localisation des zones d'émission ;
- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la nature des milieux environnants et le contexte local ;
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence ;
- la localisation des points de mesure/prélèvement et leur justification ;
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse ;

L'exploitant justifie, par modélisation ou par d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques), l'emplacement des points de mesure :

- Un point est localisé au niveau des retombées maximales ;
- Chaque zone à enjeu potentiellement impactée dispose d'un point de prélèvements : premières habitations... ;
- A minima un point témoin, hors influence des rejets de l'usine, est déterminé.

ARTICLE 2.4.2. Campagne de mesures des retombées atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance des retombées atmosphériques de poussières, métaux listés dans l'article 2.3.1.1., PCDD/F, PCB DL et PCB Indicateurs.

Les retombées atmosphériques sont mesurées à l'aide de jauges OWEN.

La première année la surveillance est réalisée trimestriellement.

Les résultats de la première campagne sont transmis dans les 3 mois après la réalisation de la campagne. Un bilan annuel de l'ensemble des campagnes est transmis.

La fréquence de surveillance peut être revue et fixée à une campagne semestrielle, en fonction des résultats du premier bilan annuel.

Lors de la campagne de mesure, les conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur site.

ARTICLE 2.4.3. Expression des résultats de surveillance

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel.

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension, à savoir :

- La présentation du site dans son contexte environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les conditions de fonctionnement du site pendant la campagne de mesures (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- Les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - Entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site.

Au regard des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du préfet.

CHAPITRE 2.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.5.1. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, adapté à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

ARTICLE 2.5.2. Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée.

À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences, présentés dans la synthèse annuelle.

ARTICLE 2.5.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Article 2.5.3.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.5.3.2. Produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépolluteurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec. Notamment deux brumisateurs sont installés à proximité des bennes de mousse pour humidifier les poussières diffuses émises lors des manipulations des déchets de moussettes à ciel ouvert et un autre brumisateur est installé entre le broyeur et le tapis de tri sur la ligne PAM step 2.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le site dispose d'une balayeuse qui œuvre 2 fois par jour sur les zones de stockage extérieur et de circulation. Les chemins de câbles, système de convoyage, etc. sont nettoyés 2 fois par an. La salle de tri automatique est nettoyée chaque jour. Les lignes de traitement sont nettoyées chaque année par les équipementiers. Une consigne intègre un nettoyage du poste de travail à chaque fin de poste. Les actions de nettoyage sont consignées dans un registre.

Tout véhicule transportant des matières pulvérulentes doit être bâché dès que des envols de particules sont possibles.

Article 2.5.3.3. Dispositifs de prévention des émissions diffuses

Des pinces perforantes sont utilisées pour l'extraction du NH₃ et des CFC.

Les lignes de traitement des D3E prennent en compte les techniques suivantes :

- vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente,
- joints d'étanchéité à haute intégrité pour les applications critiques,
- pompes/compresseurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques,
- pompes/compresseurs magnétiques,
- cartérisation des systèmes de convoyeurs,
- maintien à une pression adéquate des équipements capotés,
- collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié : système d'aspiration et de traitement des poussières sur les lignes de traitement des DEEE ; extraction d'air dans le local NH₃ ; aspiration des CFC et traitement dans le système HERCO (idem pour la mousse de polyuréthane - dégazage de la mousse).

Article 2.5.3.4. Couverture des aires de stockages

Sous 1 an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité visant à prémunir les différents stockages de déchets (intrants ou sortants) des eaux météoriques, afin de réduire la contamination des eaux pluviales de ruissellement.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau potable, en 4 points de branchement : 1 en limite Ouest vers l'entrée du parking du personnel et 3 en limite Sud (deux à proximité de l'accueil - entrée des camions ; et le dernier vers la sortie des camions).

Les consommations d'eau, de l'ordre de 2 500 m³ par an, sont destinées aux usages domestiques, pour le nettoyage des locaux, pour la lutte contre un incendie ou les exercices de secours.

Les eaux de process concernent l'eau nécessaire à la brumisation pour les chargements de mousse polyuréthane et celle nécessaire à la dilution de la solution ammoniacale issue des petits réfrigérateurs. La consommation d'eau pour le process est de l'ordre de 650 m³ par an.

ARTICLE 3.2.2. Protection de l'alimentation en eau

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé à chaque branchemen, afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est effectuée et l'Agence Régionale de Santé (ARS) est destinataire de la fiche technique de maintenance.

ARTICLE 3.2.3. Sécheresse

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube.

Lors de la phase de crise, l'exploitant reporte, dans la mesure du possible, le fonctionnement de la ligne de traitement des mini-bars d'hôtels, qui consomme de l'eau pour diluer l'ammoniac contenu dans les circuits froids de ces équipements.

CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.5 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (réputées propres) ;
- les eaux pluviales de voirie (susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux polluées (eau brumisée, eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident...) ;
- les eaux domestiques (eaux de vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...).

Les effluents constitués par la récupération des fluides issus des D3E (huile, solution ammoniacale...) sont collectés indépendamment et stockés dans des conteneurs spécifiques, avant d'être orientés vers un centre de traitement adapté.

Les bassins versants sont représentés sur la cartographie présente à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	n°1	n°2	n°3	n°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture du bâtiment 2 et des zones B, C + Eaux d'extinction incendie	Eaux pluviales de voirie et de toiture des bâtiments 1, 3, 4 et des zones A, D, E, F + Eaux d'extinction incendie	Eaux pluviales de voirie et de toiture des bâtiments 5, 6 et des zones G, H, I, J, K + Eaux d'extinction incendie + Eau brumisée sur les pulvérulents	Eaux domestiques
Surface du bassin versant	5 040 m ²	12 940 m ²	8 550 m ²	-
Débit maximal journalier	Bassin de rétention n°1 : 350 m ³	Bassin de rétention n°2 : 475 m ³	Bassin de rétention n°3 : 240 m ³	-
Exutoire du rejet	Transfert par pompe de relevage dans le Bassin d'infiltration n°1	Transfert par pompe de relevage dans le Bassin d'infiltration n°2	Transfert par pompe de relevage dans le Bassin d'infiltration n°3	Réseau d'assainissement public de la commune de SAINT-THIBAULT
Traitemen	Traitemen en amont du bassin n°1 par séparateur à hydrocarbures	Traitemen avant rejet par séparateur à hydrocarbures	Traitemen en amont du bassin n°3 par séparateur à hydrocarbures	-
Débit	15 L/s	15 L/s	15 L/s	-
Milieu récepteur	Milieu naturel par infiltration	Milieu naturel par infiltration	Milieu naturel par infiltration	Station d'épuration urbaine de Troyes Champagne Métropole

ARTICLE 3.3.4. Conception du réseau

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.5. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.6. Entretien et conduite des installations

L'établissement dispose de 4 séparateurs à hydrocarbures (1 pour chaque bassin et 1 pour le parking) pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et, à minima, une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Un curage des réseaux d'eaux pluviales est réalisé au moins 1 fois par an.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.5.1. Caractéristiques des rejets

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.

Sans préjudice des valeurs réglementaires qui seraient fixées ultérieurement, les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, avant infiltration :

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1, 2 et 3	Fréquence de surveillance pour chaque point de rejet
		Concentration maximale (mg/L)	
MEST	1305	30 mg/L	A chaque rejet
DCO	1314	125 mg/L	Paramètre au choix A chaque rejet
COT	1841	60 mg/L	
Indice hydrocarbure	7007	1 mg/L	mensuelle
PCB – 7 composés	-	surveillance	mensuelle
BTEX – 5 composés	5918	surveillance	mensuelle
COHV – 37 composés	-	surveillance	mensuelle
HAP – 19 composés	7154	25 µg/L	mensuelle
Métaux	Al	0,2 mg/L	mensuelle
	As	0,05 mg/L	mensuelle
	Cd	0,05mg/L	mensuelle
	Cr	0,15 mg/L	mensuelle
	Chrome VI*	50 µg/L	trimestrielle
	Cu	0,5 mg/L	mensuelle
	Hg	5 µg/L	mensuelle
	Ni	0,5 mg/L	mensuelle
	Pb	0,1 mg/L	mensuelle
	Zn	1 mg/L	mensuelle
PFAS	PFOA	surveillance	A chaque rejet
	PFOS	25 µg/L	A chaque rejet
	AOF	surveillance	trimestrielle
	Acide Trifluoroacétique (TFA) *	surveillance	trimestrielle
	Somme des 20 PFAS	surveillance	trimestrielle
	Somme des 28 PFAS	surveillance	trimestrielle
Phtalates	DEHP *	25 µg/L	trimestrielle
	Diphénylethers bromés PBDE (retardateurs de flamme) *	50 µg/L somme des composés	trimestrielle

	Benzotriazole *	7543	surveillance	trimestrielle
	TBBPA (Bisphénol A)*	2766	2,5 µg/L	trimestrielle
	Hexabromocyclododécane (HBCDD) *	7128	25 µg/L	trimestrielle

* Pour chacun de ces paramètres, s'il est démontré que les résultats sont inférieurs aux limites de quantification (adaptées aux seuils étudiés) lors de 8 mesures successives sur les 3 bassins, leur surveillance n'est plus requise.

ARTICLE 3.5.2. Flux

Les flux annuels sont déterminés pour chacun des paramètres suivis dans l'article précédent et pris en considération dans l'étude de risques sanitaires.

ARTICLE 3.5.3. Analyse comparative

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'eau sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

CHAPITRE 3.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.6.1. Localisation des piézomètres

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants implantés au droit du site :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées LAMBERT III	Localisation par rapport au site	Aquifère capté Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000YNED 03332X0068/PZ3	X = 784 244 Y = 6 791 841	En amont du bassin d'infiltration n°2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	4,97 m
PZ2	BSS000YNEE 03332X0069/PZ2	X = 784 241 Y = 6 791 890	Au Sud du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	7,64 m
PZ3	BSS000YNEF 03332X0070/PZ1	X = 784 215 Y = 6 791 955	Au Nord du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	7,04 m
PZ AMONT	***	X = 784 388 Y = 6 791 825	Au Sud du bâtiment 5, à l'Est de la sortie	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	6,72 m
PZ AVAL	***	X = 784 316 Y = 6 791 975	Au Nord des bâtiments 1 et 5	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	6,38 m
PZ2 AVAL	À créer	À créer	Au Nord-Est du bâtiment 2	HG216 « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine »	À créer

*** Les numéros BSS des piézomètres PZ AMONT et PZ AVAL sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

L'étude hydrogéologique est mise à jour sous 4 mois, incluant la création d'un 6^{ème} piézomètre, représentatif de l'aval hydraulique du site.

ARTICLE 3.6.2. Caractéristiques du suivi

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines semestriellement, en hautes eaux et en basses eaux :

	Paramètre	Code SANDRE
	COT	1841
	Indice hydrocarbure	7007
	PCB – 7 composés	-
	BTEX – 5 composés	5918
	COHV – 37 composés	-
	HAP – 19 composés	7154
Métaux	Al	1370
	As	1369
	Cd	1388
	Cr	1389
	Chrome VI*	1371
	Cu	1392
	Hg	1387
	Ni	1386
	Pb	1382
	Zn	1383
PFAS	PFOA	5347
	PFOS	6561
	AOF	8986
	Acide Trifluoroacétique (TFA) *	8858
	Somme des 20 PFAS	8847
	Somme des 28 PFAS	-
Phtalates	DEHP *	6616
	Diphényléthers bromés PBDE (retardateurs de flamme) *	-
	Benzotriazole *	7543
	Bisphénol A *	2766
	Hexabromocyclododécane (HBCDD) *	7128

CHAPITRE 3.7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS IED

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci et les communique à l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF-IGN69 de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les modalités de surveillance périodiques des eaux souterraines sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées a minima pour ce qui concerne le paramètre concerné. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure A	63 dB(A)	62 dB(A)
Point de mesure B	71,5 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure C	67 dB(A)	64,5 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

ARTICLE 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. En cas de plaintes pour nuisances sonores par le voisinage, une nouvelle mesure est réalisée indépendamment de cette fréquence.

ARTICLE 4.1.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses est applicable au site.

CHAPITRE 4.3. INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 4.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

ARTICLE 4.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 4.3.3. Plan d'Aménagement de la Zone

L'exploitant respecte les dispositions du Plan d'Aménagement de la Zone du parc d'activités Sud Champagne, notamment l'article 13 qui concerne les plantations.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Assurer une gestion des déchets de son entreprise, conformément à la hiérarchie du traitement des déchets imposée par la directive cadre 2008/98/CE.

L'exploitant peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets, uniquement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

ARTICLE 5.2.1. D3E en attente de traitement et en transit

Stockage / type de déchets	Lieu de stockage	Type de stockage	Surface au sol en m ²	Hauteur maximale en m	Volume en m ³	Tonnage en t
GEM F 1	Zone E A l'air libre En face du auvent 4	Masse	6 x 84 = 504 m ²	5	2 520	250
GEM F 2	Sous auvent 5	Masse	16 x 54 = 864 m ²	5	4 300	150
GEM F 3	Zone H A l'air libre devant auvent 5	Masse	9 x 64 = 576 m ²	5	2 880	230
GEMF 5	Zone A A l'air libre à proximité du bâtiment 3	Masse	13 x 58 = 754 m ²	5	3 770	200
GEM F 6	Sous auvent 4	Masse	7 x 80 = 560 m ²	5	2 800	250
PAM pollués	Zone F A l'air libre devant auvent 4, répartis sur 8 alvéoles	Vrac	1 alvéole 8 x 16 = 128 m ²	5	4 800	800
D3E en transit (écrans, GEM HF, divers PAM et fractions de D3E, RBH avec PCB)	Zone C A l'air libre devant bâtiment 2	Vrac et/ou masse	3 x 14 = 42 m ²	2	84	20
Réfrigérateurs NH ₃	Zone B A l'air libre devant bâtiment 2	Masse	11 x 14 = 154 m ²	2,5	385	70
Fontaines à eau + grosses climatisation		Vrac et/ou masse	10 x 14 = 144 m ²	2,5	350	18
RBH avec et sans PCB	Bâtiment 2	Masse	/	1,8	20	10
Petits réfrigérateurs avec fluides NH ₃ + grosses climatisation	Bâtiment 2	Vrac et/ou masse	10 x 18 = 180 m ²	2,5	450	80

ARTICLE 5.2.2. Déchets issus de l'activité de traitement des D3E

Catégories déchets	Quantités maximales	Mode de stockage	Localisation	
DIB	90 m ³	3 bennes	Auvent bâtiment 1	
Guirlandes	60 m ³	2 bennes		
Néodun PAM	60 m ³	2 bennes		
Unités centrales	90 m ³	3 bennes		
Cartes 1,2 ,3	60 m ³	2 bennes		
Ordinateurs portables	30 m ³	Caisse		
Ordinateurs portables	30 m ³	Caisse		Bâtiment 2
Alu broyés frigo	30 m ³	1 benne		
Néodun GEM F	30 m ³	1 benne		
Alu broyés PAM	30 m ³	1 benne		
Câbles step 1 – PAM	60 m ³	2 bennes		
Câbles sans prise	30 m ³	1 benne		
Carte électronique broyé step2	60 m ³	2 bennes		
Tuyaux cuivre	30 m ³	1 benne		
Compresseurs percés	60 m ³	2 bennes	Auvent bâtiment 5	
Ferraille broyée frigo	30 m ³	1 benne		
Filerie cuivre	60 m ³	2 bennes		
Inox	30 m ³	1 benne		
Radiateurs Alu Cuivre	60 m ³	2 bennes		
Moteurs step 2	30 m ³	1 benne		
Transformateurs	30 m ³	1 benne		
Prises électriques / Fiches / Plugs	30 m ³	1 benne		
CFC en mélange (sous forme liquide)	5,8 t	En bonbonnes de 27 et 800 kg	Bâtiment 1, Bâtiment 2 et Auvent du bâtiment 5	
Ferraille broyée PAM	180 m ³	6 Bennes	Zone F	PAM 8 alvéoles Case 8

Câbles – STEP 2	30 m ³	1 benne	Zone G	A l'air libre Nord auvent 5
Mousse PU	300 m ³	Big-bags (h max = 2m)		
Mousse PU	120 m ³	4 Bennes		
Ferraille en mélange	30 m ³	1 benne		
PAM lourds	90 m ³	3 bennes	Zone I	A l'air libre Proche auvent 5
Plastique PAM	180 m ³	6 bennes		
Plastique PAM BB	200 m ³	Big-bags (h max = 2m)		
Plastique frigo vrac	150 m ³	5 bennes		
Plastiques broyé frigo PS BB	200 m ³	Big-bags (h max = 2m)		
Disques durs	30 m ³	1 benne		
Cartouches	30 m ³	1 benne	Zone J	A l'air libre Sud auvent 5
Néodun PAM	60 m ³	2 bennes		
Alu bloc PAM	60 m ³	2 bennes		
Verre GEM F	230 m ³	1 benne		
Circuit laine de verre NH ₃	60 m ³	2 bennes	Zone K	A l'air libre contre le bâtiment 2 au Sud-Est
Matières métalliques	90 m ³	3 bennes		
PAM lourds hors gabarits	90 m ³	3 bennes		
RBH	90 m ³	3 bennes		

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 5.2.3. Chargement et expédition

De la même façon que pour la livraison, chaque véhicule est pesé à vide et après chargement sur le pont à bascule. Les déchets (DIB, éléments issus du traitement de D3E et D3E en transit seul) à expédier sont contrôlés avant leur chargement.

CHAPITRE 5.3. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. Conditions d'acceptation préalable

L'ensemble des déchets admis sur le site fait l'objet de la délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

ARTICLE 5.3.2. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets		Code déchet à 6 chiffres	Provenance autorisée	Quantités admises
Déchets dangereux	GEM F et minibars NH ₃	<ul style="list-style-type: none"> • 20 01 23* - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones CFC • 16 02 11* - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones CFC, des HCFC ou des HFC • 16 02 15* - composants dangereux retirés des équipements mis au rebut 	Grand-Est	<u>Traitemen</u> t GEM F 90 t/j Minibars NH ₃ 90 t/j
	PAM, écrans et GEM HF	<ul style="list-style-type: none"> • 20 01 35* - équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 • 16 02 13* - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 • 20 01 33* - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles 		<u>Traitemen</u> t PAM 120 t/j Matériel Informatique et Télécommunica- tion 40 t/j
	RBH	16 02 10* - équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		<u>Transit</u> GEM HF : 10 t ou 100 m ³ Ecrans : 20 t ou 50 m ³ Autres (divers PAM et fractions D3E) : 50 t ou 200m ³
Déchets non dangereux		<ul style="list-style-type: none"> • 20 01 36 - équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 • 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 • 08 03 18 - déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 • 16 02 16 - composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 • 19 10 02 - déchets de métaux non ferreux • 19 12 02 - métaux ferreux • 19 12 03 - métaux non ferreux 	Grand-Est	<u>Transit</u> 20 t ou 20 m ³

Le traitement de transformateurs et d'accumulateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) est interdit.

D'autres provenances sont possibles dès lors qu'elles répondent à une situation d'urgence. Dans ce cas, l'inspection des installations classées en est avisée avec les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 5.3.3. Liste des fluides frigorigènes récupérés lors du traitement des GEM F

Sont seulement admis les GEM F contenant les fluides suivants :

- Ammoniaque (pour les petits réfrigérateurs de chambres d'hôtel exclusivement)
- Trichlorofluorométane (R11)
- Dichlorofluorométane (R12)
- Chlorodifluorométhane (R22)
- 1,1-Difluoroéthane (R134a)
- Isobutane (R600a)
- 1,1-Dichloro-1-fluoroethane (R141b)
- Difluorométhane/pentafluoréthane (R410a)
- Mélange de R134a, R125, R32 (R410c)
- Pentane (R601)
- 2-méthylbutane (R601a)
- Mélange de R125/R143a/R134a : (R404a)
- Propane (R290)
- Cyclopentane

Les gaz admis sur site ne contiennent pas de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351.

ARTICLE 5.3.4. Retardateurs de flamme

Les plastiques traités sur site contiennent uniquement des retardateurs de flamme bromés.

ARTICLE 5.3.5. Pesage et enregistrement du véhicule en charge

Après le passage du portique, le véhicule est pesé en passant sur un pont à bascule (pont bascule d'arrivée). L'enregistrement du poids en charge et des données concernant la livraison se fait à l'aide de deux documents : le bordereau de réception et le ticket de pesage. Les dispositifs de pesée sont agréés et contrôlés au minimum annuellement.

Le bordereau de réception sert de liaison entre les différents personnels assurant la réception des déchets (personnel de pesage, personnel affecté au tri...).

Le ticket de pesage est édité par le système informatique du site à partir des informations recueillies par le bordereau de réception, notamment :

- La quantité et la nature des déchets
- Les différents pesages
- Le code produit
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- La date et l'heure de la réception,
- L'identité du transporteur et les renseignements sur celui-ci,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La référence du certificat d'acceptation préalable.

Après la pesée, le véhicule est orienté vers la zone de déchargement-réception adaptée.

ARTICLE 5.3.6. Contrôle de la qualité

Les déchets réceptionnés feront l'objet d'un contrôle systématique pour s'assurer de la conformité de la livraison par une personne spécialement formée.

Les conditions d'acceptation des D3E doivent être les suivantes :

- Ne pas être endommagés (le cas échéant, pour les GEM Froid, les appareils sont traités en priorité),
- Ne pas être déjà compressés,
- Ne pas contenir de résidus nucléaires ou d'armes bactériologiques,
- Correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

S'ils sont non conformes, les déchets sont refusés.

S'ils sont conformes, les déchets sont transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

ARTICLE 5.3.7. Pesage et enregistrement du véhiculé vide

Après son déchargeement, le véhicule vide repasse sur le pont à bascule pour être pesé (pont bascule départ). L'opérateur de bascule tient compte des éléments portés sur le bordereau de réception pour l'édition du ticket de pesage.

Le bordereau de réception est ensuite agrafé aux tickets de pesage, ceux-ci sont conservés par l'exploitant pendant un minimum d'un an.

Les dispositifs de pesée sont agréés et contrôlés au minimum annuellement.

ARTICLE 5.3.8. Livraison des PAM

Lors de leur livraison, les petits appareils ménagers (PAM) sont conditionnés en caisses plastiques réutilisables pour l'un des écoorganismes. Pour le second écoorganisme et pour le B2B, les flux sont livrés en vrac ou caisses grillagées, voire ponctuellement sur palettes pour les hors-tailles.

ARTICLE 5.3.9. Gestion des refus d'admission

Les déchets refusés sont retournés au producteur ou expédiés vers un centre de traitement autorisé, avec émission d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD).

Si les déchets doivent être conservés sur site temporairement, ils sont stockés sur une zone spécifiquement réservée aux refus d'admission.

La zone de stockage des déchets refusés est clairement matérialisée et se situe à l'écart d'autres stockages. Sa surface ne dépasse pas 100 m². La zone est aménagée de manière à ce que le stockage n'engendre en aucun cas des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une attention particulière est requise afin de ne pas laisser en contact des déchets incompatibles.

ARTICLE 5.3.10. Comptabilité des déchets

Dans le cadre de l'activité de transit de déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il est notamment possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier annuellement, à date fixe, la cohérence en termes de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie sont conçus et utilisés à cette fin.

Il est notamment possible d'évaluer le temps de traitement des déchets. La durée maximale d'entreposage des D3E en attente de traitement ou en transit est d'un mois.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités est réalisée dans le cadre de ce bilan. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 5.3.11. Composition des plastiques

Une analyse portant sur la composition des plastiques broyés, produits par l'installation de traitement, est réalisée a minima tous les 3 ans, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le protocole d'échantillonnage des matières plastiques défini dans la norme CLC/TS 50625-3-1. Elle mesure notamment la typologie de plastiques (dont PP, PU, PS, PMMA, PVC, PVDF, PTFE) et la concentration en retardateurs de flamme, notamment phosphorés, phosphorochlorés ou organochlorés.

CHAPITRE 5.4. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
	16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
	16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
	17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
	19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
	19 12 02	Métaux ferreux
	19 12 03	Métaux non ferreux
	19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
	19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets) = (mousse PUR)
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 (= DIB)
	20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Déchets dangereux	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
	16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
	16 02 11*	Équipement mis au rebut contenant des Chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
	16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
	20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

Les déchets produits par l'activité du site sont identifiés et triés suivant les catégories données dans le tableau ci-dessus, afin d'assurer au mieux leur valorisation.

Ces déchets, triés par catégorie, sont stockés dans des contenants adaptés : alvéoles, bennes, caisses-palettes, caisses grillagées, fûts, GRV ou bidons. Ces contenants sont identifiés et/ou leurs emplacements sont panneaués selon la catégorie du déchet.

Le personnel du site reçoit fréquemment une sensibilisation sur le principe de base du tri des déchets.

Les prestataires déchets choisis sont agréés et possèdent les autorisations préfectorales nécessaires à ces activités de collecte et de traitement des déchets. Ces actes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des cloisons séparatives en parpaings coupe-feu deux heures séparent les diverses zones sensibles des bâtiments afin de constituer des volumes clos et indépendants. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux employés sont de classe M0 (incombustible).

La toiture de l'auvent 4 est éloignée d'au moins 1 m des alvéoles stockant les petits appareils ménagers, tout comme le stockage des gros électroménagers froids qu'elle protège.

Bâtiment	Dispositions constructives						
	Surface en m ²	H en m	Structure/charpente	Toiture	Murs et parois séparatives	Portes	Sol
Bâtiment 1 (Traitement des D3E)	2 770 (30 x 92)	10	Métallique	Bac acier	Murs : Parpaings creux maçonnes et bardage métallique Parois séparatives : murs LÜRA	Portes EI60	Béton
Bâtiment 2 (Ateliers) Hall 1 - Hall 2 Atelier NH ₃	2 190 (40 x 54,75)	8	Métallique	Bac acier	Parpaings creux maçonnes et bardage métallique Paroi séparative avec la partie administrative REI 120	Porte EI60	Béton
Alvéole Réfrigérateurs NH ₃ + Fontaines à eau + climatisations	1 alvéole	4	-	-	<u>Face Ouest</u> : Lego-blocs en béton L 21 m x h 4 m <u>Faces Nord, Est, Sud</u> ouvertes	-	Béton
Bâtiment 3 (Accueil)	350 (15 x 23,5)	2,5			Préfabriqué (Algéco)		
Alvéole de stockage GEM F 5 (à côté du bâtiment 3)	1 alvéole	6	-	-	<u>Face Sud</u> : Légo-blocs en béton ou mur LURA L 58 m x h 6m <u>Faces Nord, Est, Ouest</u> ouvertes		Béton

Bâtiment 4 (Auvent)	1 158 (11 x 105)	7	Métallique	Bac acier	<u>Faces Nord et Sud :</u> Bardage métallique simple peau <u>Faces Ouest et Est ouvertes</u>		Béton
Alvéoles de stockage PAM	7 alvéoles	6	-	-	Légo-blocs en béton sur 3 côtés		Béton
Bâtiment 5 SAS	353	5	Métallique	Bac acier	-		Bitume
Auvent	2 600	11	Métallique + Structure floquée au niveau de l'atelier maintenance	Bac acier avec revêtement Gravotherm	<u>Facade Sud :</u> Mur en béton L 16 m x h 5 m, le reste en bardage métallique <u>Facade Ouest :</u> Mur en béton L 5 m x h 5 m ; Légo-blocs en béton L 49 m x h 6 m <u>Facade Nord :</u> Mur en parpaings maçonnés de l'atelier maintenance sur une hauteur de 11 m. <u>Angle Nord-Est :</u> Mur en béton <u>Face Est :</u> ouverte		Béton
Maintenance			Métallique	Bac acier avec revêtement Gravotherm	Façades et parois séparatives en parpaings REI 120		Béton
Stockage mousse PU	1 alvéole	3	-	-	Mur LÜRA d'une hauteur minimale de 3 m le long de la limite séparative de propriété, côté Nord-Est du site	-	Béton
Bâtiment 6 (piles et batteries)	54	2	Charpente métallique	Bac acier	<u>Faces Nord, Est, Sud :</u> Murs LURA <u>Face Ouest ouverte</u>	-	Béton

ARTICLE 6.1.2. Déisenfumage

Les toitures du bâtiment 1 (Traitement des D3E) comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface présente au moins 0,5 % de la toiture.

Les toitures du bâtiment 2 (Ateliers) comportent au moins sur 1 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface présente au moins 0,5 % de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

ARTICLE 6.1.3. Organisation des stockages

Article 6.1.3.1. Stockage de déchets

Les hauteurs de stockage sont limitées conformément aux hauteurs spécifiées à l'article 5.2.1.

Les surfaces de stockage des fractions combustibles sont fractionnées par la mise en place de bennes de stockage de fractions incombustibles entre elles.

Une zone, à proximité des alvéoles stockant des PAM, est identifiée, matérialisée et laissée libre pour permettre le dépotage des matières incandescentes en cas d'incendie.

La zone de stockage présente avant la grue, celles situées avant les lignes de traitement et la zone de transit entre le PAM step 1 et le PAM step 2 sont entièrement vidées en fin de poste ou lorsque les lignes afférentes ne fonctionnent pas.

Tout stockage extérieur de matières combustibles est réalisé à plus de 10 m des bâtiments.

Article 6.1.3.2. Stockage des gaz et liquides inflammables

Les gaz (type R142b et R600a) et liquides (type cyclopentane) inflammables sont collectés dans des armoires ignifugées spécifiques lors du process. Ces produits sont ensuite stockés à l'extérieur du bâtiment 1 dans des contenants adaptés à leur dangerosité (« drums »).

Article 6.1.3.3. Stockage de mousse polyuréthane

Avant stockage, la mousse polyuréthane est refroidie pour écarter tout risque d'incendie. Le stockage de la mousse se fait uniquement à l'extérieur des bâtiments, dans la zone G.

La quantité stockée ne dépasse en aucun cas un volume de deux camions.

Des moyens d'extinction en cas d'incendie doivent être placés à proximité immédiate

ARTICLE 6.1.4. Installations électriques

En complément de l'article 66 A-B-C-D de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Le transformateur Haute Tension de 1 250 kVA alimentant le site, est séparé vis-à-vis des tableaux généraux basse tension (TGBT) par un mur REI120.

CHAPITRE 6.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m. Il est équipé d'un système anti-intrusion avec accès par badge pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 6.2.2. Barrières de sécurité

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. Dispositifs relatifs au risque d'explosion

Les installations sont conçues et aménagées de manière à prévenir le risque d'explosion et à ce que les conséquences soient limitées à l'intérieur des équipements ou évacuées par des dispositifs de décharges sans risque pour les personnes.

La liste de ces équipements est détaillée et jointe à l'étude de dangers.

Article 6.2.3.1.Lignes de traitements des déchets

La ligne GEM F est capotée.

Le broyeur PAM est équipé d'un clapet de décharge en toiture.

Les hottes des broyeurs des différentes lignes sont équipées de soupapes de décompression agréées ATEX.

Article 6.2.3.2. Installation centralisée de dépoussiérage

L'installation de dépoussiérage est équipée :

- d'un clapet anti-retour ;
- d'une vanne de décharge ;
- de trappes d'explosion conformes aux normes en vigueur.

Ce dispositif fait l'objet de suivi de maintenance régulier. La fréquence de maintenance est déterminée au regard de l'atteinte des objectifs de rejets atmosphériques.

ARTICLE 6.2.4. Détection incendie

En complément de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 :

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée, de flamme, d'étincelle ou de point chaud, ainsi qu'un système de sécurité incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection incendie est réalisée à plusieurs niveaux, permettant une redondance du dispositif.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les zones de stockage de déchets pouvant contenir des piles sont couvertes à minima par une caméra thermique. Le site dispose de 19 caméras thermiques sur site.

ARTICLE 6.2.5. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Un dispositif de détection de fuite de gaz, notamment des chlorofluorocarbones (CFC), est installé au niveau de la ligne de traitement GEM F et des stockages de gaz réfrigérant et de gaz d'expansion, associés à des emplacements judicieux.

En cas de fuite, la détection déclenche des actions adaptées (information du personnel, mise en sécurité,...) définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Après condensation du gaz, l'échappement de l'air est muni de tamis moléculaires (dit molsieve) et de détection de fuites au niveau des stockages.

Le stockage des fluides frigorigènes est inclus dans l'étude ATEX.

ARTICLE 6.2.6. Radioactivité

Article 6.2.6.1. Contrôle de la radioactivité

Un portique de détection de radioactivité adapté est présent à l'entrée du site.

L'ensemble des déchets admis sur le site fait l'objet d'un contrôle dès son arrivée sur le site. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

Les éléments radioactifs ne sont pas admis dans les installations de traitement.

Article 6.2.6.2. Dispositif de mesure

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 6.2.6.3. Actions à mener

Si l'alarme est déclenchée, le véhicule repasse le portique au moins deux fois de plus afin de supprimer le risque de fausse alarme. Un chargement est considéré comme radioactif lorsque la première mesure au niveau du portique aura été confirmée par les deux autres mesures.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge du reste du chargement n'est accordé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité sont établies. Elles prévoient notamment :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection et de l'Inspection des installations classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;

- le balisage d'un périmètre de sécurité, si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'origine du signal ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement suit alors la filière habituelle de réception.

CHAPITRE 6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

Les secours accèdent au site grâce à 3 accès :

- Entrée des livraisons
- Sortie des expéditions
- Entrée camion du Bâtiment 2

Une voie "engins" est définie. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un camion ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment.

En particulier, l'exploitant veille à ce que la voie « engins » soit libre d'accès entre la zone GEM F 1 et l'auvent n°4. Si cette voie forme une impasse, une aire de retournement est créée conformément à la fiche technique n° 30 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 6.3.2.1. Disponibilité en eau

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de **390 m³/h** pendant deux heures.

L'exploitant s'appuie utilement sur 4 poteaux incendie du réseau public, référencés #2195 (en face des Carrelages Martin), #2196 (devant STTI), #2197 (devant l'entrée du site) et #2198 (en face du bâtiment 2). Un test en simultané sur deux de ces poteaux incendie, incluant systématiquement le poteau #2197 (devant l'entrée du site), est réalisé tous les 3 ans afin de vérifier la disponibilité en eau du réseau. Le premier test est réalisé sous 1 mois.

Article 6.3.2.2. Moyens propres de l'exploitant

En complément de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et précisés comme ci-après :

- une ou des réserve(s) d'eau, complétant la disponibilité en eau délivrée par le réseau public, aménagée(s) conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 ;
- des réserves en émulseur de capacité d'une capacité totale de 200 L, adaptés aux produits présents sur le site.

Ces moyens sont opérationnels sous 3 mois.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, reliés à un surpresseur ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- deux grues, dont les cabines sont surpressées, afin de permettre au personnel de les manœuvrer sans être incommodés par les fumées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, avec un débit suffisant et quelle que soit la température extérieure, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Un portillon est implanté dans le grillage au Nord du site afin de permettre aux secours d'accéder aux poteaux incendie référencés #2195 et #2196. À défaut, une trappe dans le grillage au niveau du sol permet a minima le passage des tuyaux.

ARTICLE 6.3.3. Gardiennage et contrôle des accès

En complément de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. À défaut de gardiennage assuré en permanence, une télésurveillance adaptée à la nature de l'établissement est mise en place. Des rondes régulières sont effectuées avec points de passage obligatoires et système de badgeage associé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 6.3.4. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI), pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, conforme à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il intègre notamment le plan de défense incendie imposé par l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et intègre un scénario déversement/pollution accidentelle prenant en compte l'importance des aires d'alimentation des captages d'eau potable, en aval du site.

Lorsqu'il programme ses exercices, l'exploitant convie le SDIS de l'Aube et l'inspection des installations classées à y participer selon leurs possibilités.

Lors des exercices POI, l'exploitant veille à varier les personnels mis à contribution au sein du poste de commandement (titulaire/suppléant). Si le scénario retenu expose potentiellement les équipiers de seconde intervention aux fumées, ceux-ci doivent utiliser les appareils respiratoires isolants en situation d'exercice.

L'évacuation des engins non utiles à l'intervention est anticipée. Des lieux d'accueil possibles sont identifiés afin de ne pas gêner l'accès au site, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les lieux de passage préférentiels des tuyaux et une place permettant l'étalement des matières incandescentes sont identifiées dans le POI.

Le POI comprend également des fiches réflexes quant à la mise en sécurité de chacune des lignes en cas de pertes d'utilités, notamment l'utilité électrique et celle liée à l'inertage à l'azote de la ligne GEM F. Il détaille les actions à réaliser pour éviter tout risque de suraccident (batteries sur la ligne PAM, confinement des gaz sur la ligne GEM F,...). De plus, il précise le temps d'autonomie des batteries de secours alimentant le système de sécurité incendie (SSI).

ARTICLE 6.3.5. Équipes d'intervention

Article 6.3.5.1. Équipe de première intervention (EPI)

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par zone géographique et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consignes et le registre de sécurité.

L'effectif est défini afin de répondre simultanément aux deux critères suivants :

- leur répartition géographique est telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'une zone un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute ;
- au moins un employé sur dix par secteur.

Leur mission consiste à :

- donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le superviseur (qui alertera les secours extérieurs et la chaîne d'alerte) ;
- intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs et RIA).

Les équipiers de première intervention sont formés à leur mission. Le maintien annuel des acquis est assuré par des essais de manipulation d'extincteurs et des RIA.

ARTICLE 6.3.6. Équipe de seconde intervention (ESI)

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les consignes et le registre de sécurité.

L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention (ESI) spécialement formée et entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'équipe de seconde intervention utilise le matériel incendie et les équipements particuliers (appareils respiratoires isolants...), met en place les moyens de secours conformément au POI et guide les secours extérieurs.

Les équipiers de seconde intervention effectuent une manœuvre bimestrielle afin de tester régulièrement les moyens de protection incendie. Le résultat de ces manœuvres et exercices est enregistré et font l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire.

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) sont mis à leur disposition et sont accessibles en toute circonstance. Le site dispose de bouteilles de rechange. L'exploitant organise le remplissage des bouteilles vides, sans s'appuyer sur les secours.

L'équipe de seconde intervention dispose d'un kit d'équipement de protection collective : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO.

CHAPITRE 6.4. RÉTENTION ET CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. Rétention des eaux d'extinction incendie

Article 6.4.1.1.Gestion des eaux d'extinction incendie

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Les eaux et écoulements sont collectés de manière gravitaire pour le bassin n°1 ou grâce à des systèmes de relevage autonomes pour les bassins n°2 et 3, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Article 6.4.1.2.Dimensionnement des bassins de rétention

Le volume nécessaire, réservé à ce confinement, est déterminé en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Ce confinement se fait notamment dans des bassins qui ont d'autres fonctions, dont la collecte d'eaux pluviales. Le volume réservé est matérialisé dans chaque bassin. L'exploitant s'assure que ce volume reste disponible en tout temps.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les bassins peuvent être interconnectés pour mutualiser le volume disponible.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de :

- 231,4 m³ pour le bassin versant n°1 ;
- 550,12 m³ pour le bassin versant n°2 ;
- 625,7 m³ pour le bassin versant n°3.

ARTICLE 6.4.2. Bassins de gestion des eaux pluviales

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés conformément à la note de doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est de février 2020.

Les bassins d'infiltration ne doivent, en aucun cas, servir de zone de tamponnement en cas de pluies abondantes. Les dispositifs sont régulièrement entretenus et a minima une fois tous les deux ans. L'exploitant tient à jour un registre de l'entretien des ouvrages.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés sous 2 ans.

ARTICLE 6.4.3. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 6.4.4. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.5. Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

ARTICLE 6.4.6. Aires de chargement, déchargement et manipulation

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

ARTICLE 6.4.7. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. En particulier, l'exploitant veille à l'intégrité des bordures délimitant les aires de stockage ou les voies de circulation vis-à-vis des parties végétalisées.

ARTICLE 6.4.8. Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations de surveillance et de maintenance sont consignées.

CHAPITRE 6.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est partiellement concerné par le risque inondation en zone d'aléa faible. La cartographie du secteur concerné est représentée à l'annexe 4. Les stockages des déchets et le bâtiment 2 se situent essentiellement en zone d'aléa faible où la hauteur d'eau en cas d'inondation est comprise entre 0 et 50 cm, sur la base de la crue de référence de 1910. La cote des plus hautes eaux à prendre en considération au droit du site est 116,76 m NGF/IGN69.

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de l'agglomération troyenne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017.

Les coffrets d'alimentation électriques, les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques, les postes de moyenne tension et de basse tension, le système de sécurité incendie, les groupes électrogènes de secours sont implantés au-dessus de la cote de référence.

Tous les contenants de produits polluants ou dangereux, dont les huiles, le GNR et la solution ammoniacale, sont également installés hors d'eau.

S'ils ne sont pas hors d'eau, les stockages de déchets non polluants, ni dangereux, sont scellés ou ancrés au-delà de la cote de référence, ou disposent d'une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque d'inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux (filets par exemple). À défaut, une mesure d'évacuation est prévue au-delà d'une cote d'alerte.

Un plan de continuité d'activité est rédigé. Il est actualisé à minima tous les 5 ans ou après chaque modification notable. Il intègre notamment les difficultés d'accès au site.

Des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes sont intégrées au plan d'opération interne. A minima, les mesures organisationnelles suivantes sont mises en place :

- dès lors que le tronçon Seine troyenne est en vigilance jaune, la quantité des déchets en transit présente sur site est limitée à 100 m³ ;
- dès lors que le tronçon Seine troyenne est en vigilance orange, les déchets en transit sont évacués et leur livraison est suspendue.

Pour chaque bâtiment et pour chaque alvéole stockant des petits appareils électroménagers non vide, l'exploitant prévoit la mise en place de batardeaux au niveau des ouvertures lors de la crue.

Les équipements de sécurité sont positionnés au-dessus de cette hauteur, ainsi que les dispositifs d'alimentation électriques. L'ensemble des matériels, et en particulier le matériel informatique, qui sera mis en hauteur sur les bureaux ou déplacé vers les étages, est mis hors tension électrique.

Les engins de manutention mécanique et de levage sont déplacés vers la partie du site située en zone non inondable.

L'ensemble du personnel est évacué, à l'exception du personnel assurant la mise en sécurité du site.

Le périmètre des bassins de rétention et d'infiltration non couverts sont matérialisés par des balises visibles et robustes.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions normales ou exceptionnelles, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS REÇUS

ARTICLE 7.2.1. Dépollution des déchets reçus

Les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après sont retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés selon le schéma proposé par la circulaire du 30 novembre 2012 précitée relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) selon les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, remballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités sont éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, peuvent être présents dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz sont enlevés et traités selon une méthode adaptée, conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

L'exploitant s'assure que les opérations non réalisées sur son site sont effectivement réalisées par un établissement autorisé vers lequel il transfère les composants ou sous-produits issus de son activité.

L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. Ligne GEM F

Article 7.2.2.1. Désintégrateur (QZ) de la ligne GEM F

L'enceinte du désintégrateur de la ligne de traitement des GEM F est équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en oxygène O₂, CFC, pentane et isobutane. Le broyeur fait l'objet d'un inertage à l'azote, depuis le sas d'entrée jusqu'à la sortie du crible tamiseur. L'adjonction d'azote pour l'inertage est régulée en fonction de la concentration en O₂, en pentane et en isobutane. Le personnel s'assure régulièrement que l'inertage est effectif, en vérifiant notamment le niveau d'azote de la bouteille dédiée à l'inertage.

La concentration en O₂, au-delà de laquelle la machine est arrêtée, est déterminée en fonction des propriétés (en particulier l'inflammabilité) des CFC, HCFC et gaz potentiellement émis (notamment isobutane et pentane). Par défaut, la machine s'arrête au-delà d'une teneur de 6 % d'O₂.

L'exploitant exploite mensuellement le suivi des mesures en continu des teneurs en oxygène O₂, CFC, pentane et isobutane.

Le système de mesure en continu est :

- étalonné annuellement par un organisme agréé ;
- maintenu régulièrement pour évaluer les performances de l'appareil et vérifier que l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés.

L'exploitant met en place une formation spécifique et une procédure adaptée afin de s'assurer que ces dispositions sont respectées en permanence.

Article 7.2.2.2. Cryocondensation de la ligne GEM F

L'enceinte de la cryocondensation est équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en oxygène O₂.

Un suivi des temps d'ouverture de la vanne de régulation en sortie de l'unité de cryocondensation est exploité mensuellement.

Le système de mesure en continu est :

- étalonné annuellement par un organisme agréé ;
- maintenu régulièrement pour évaluer les performances de l'appareil et vérifier que l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés.

Article 7.2.2.3. Extinction automatique

Les broyeurs sont équipés d'un dispositif d'extinction au CO₂.

Article 7.2.2.4.Huiles extraites de la ligne GEM F

Les cuves de stockage des huiles extraites du traitement GEM F sont placées sur des cuvettes de rétention capables de recueillir la totalité de leurs contenus, soit 2 000 L.

ARTICLE 7.2.3. Ligne RBH

Article 7.2.3.1. Huiles extraites de l'atelier RBH

Les huiles liées à la purge des radiateurs à bain d'huile sont stockées en fûts et placées sur des cuvettes de rétention capables de recueillir la totalité de leurs contenus, soit 2 000 L.

ARTICLE 7.2.4. Ligne PAM

Article 7.2.4.1. Sprinklage

Un sprinklage protège l'alimentation step 1 de la ligne PAM et la sortie du broyeur de cette même ligne.

Article 7.2.4.2. Pré-concasseur et granulateur de la ligne PAM

Le pré-concasseur et le granulateur de la ligne PAM fonctionnent à de faibles vitesses de rotation (12 à 250 tours par minute) et par découpage de façon à limiter la production de poussières.

Un système d'aspiration régulé et performant diminue la concentration de poussières en suspension.

Article 7.2.4.3. Broyeur à chaîne de la ligne PAM

Le broyeur à chaîne de la ligne PAM est équipé d'un détecteur de point chaud efficace. Ce dispositif de détection commande un indicateur d'alerte spécifique et clairement perceptible, ainsi qu'un dispositif d'extinction par pulvérisation d'eau.

Article 7.2.4.4. Extinction automatique

Les broyeurs sont équipés d'un dispositif d'extinction au CO₂.

ARTICLE 7.2.5. Installations de dépoussiérage par filtre à manches

Les lignes PAM et GEM F sont munies de dispositifs d'aspiration des poussières reliés à l'installation centralisée de dépoussiérage. Elle est constituée d'un crible tamiseur, puis d'un filtre à manche. Les poussières du filtre à manche sont récupérées par écoulement gravitaire et sont acheminés par une vis sans fin dans les big-bags.

Article 7.2.5.1.Détection et extinction automatique

Les installations de dépoussiérage par filtre à manches sont équipées d'un dispositif efficace de détection de point chaud et d'étoiles. Ce dispositif de détection commande un indicateur d'alerte spécifique et clairement perceptible, ainsi qu'un dispositif d'extinction par pulvérisation d'eau (système GreCon).

Le volume du dispositif de dépoussiérage est inerté par adjonction d'azote, grâce au dispositif décrit à l'article 7.2.2.

Article 7.2.5.2. Crible étanche avec une écluse

Le tamisage de la fraction fine (poudre PUR) depuis le mélange de matières se fait à l'aide d'un crible étanche. Les sorties de fractions du tamis sont découpées des autres atmosphères par des écluses.

L'exploitant met en place des mesures visant à s'assurer que le crible tamiseur ne soit pas empoussiéré par un flux de poussières entrant trop important et que le cyclopentane ne soit jamais présent en concentration explosive.

ARTICLE 7.2.6. Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués à l'extérieur, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit accessible facilement. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 7.2.7. Maintenance et conduite des installations

Les vérifications périodiques ainsi que la maintenance préventive des installations et équipements du site sont intégrées dans un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Le personnel de maintenance est formé par l'installateur des lignes de traitement des PAM et GEM F à l'entretien et à la maintenance de ces installations ainsi qu'aux dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité associés.

La conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, etc.) fait l'objet de modes opératoires écrits, rendus disponibles pour le personnel. Ces modes opératoires prévoient entre autres :

- Les opérations à réaliser ;
- Les instructions de nettoyage ;
- Les moyens de sécurité (EPI, sécurité équipements....).

CHAPITRE 7.3. STOCKAGE DE PILES OU BATTERIES

Les piles ou batteries, issues du traitement des déchets, sont stockées dans des fûts de vermiculite. Ils sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. La hauteur de stockage de ces piles ou batteries n'excède pas 2 m.

TITRE 8 - TRANSMISSIONS

CHAPITRE 8.1. OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant transmet le dossier imposé à toutes les installations de traitement de déchets par l'article R. 125-2 du code de l'environnement, au préfet de l'Aube, au maire de la commune de Saint-Thibault et à l'inspection des installations classées.

L'étude de risques sanitaires, faisant partie de ce dossier, est mise à jour annuellement au regard des valeurs toxicologiques de référence publiée au cours de l'année écoulée. Elle intègre l'ingestion d'eau souterraine, comme une voie d'exposition, et les captages d'eau potable de Courgerennes (COPE Troyes) et de Buchères (COPE Mogne Seine Barse) comme cibles. Elle prend également en compte l'évolution de composition des plastiques, définie à l'article 5.3.11.

CHAPITRE 8.2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 8.3. DÉCLARATION ADEME

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques traité.

CHAPITRE 8.4. TÉLÉDÉCLARATION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant déclare trimestriellement ses résultats de l'autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

CHAPITRE 8.5. CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude de conformité aux arrêtés ministériels créés ou modifiés au cours de l'élaboration du dossier, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre notamment de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Il transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, cette étude est accompagnée d'un plan d'actions et d'un échéancier de mise en conformité.

TITRE 9 - ABROGATIONS

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 01-2452 A du 17 juillet 2001 autorisant la société TCMS à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT une installation de recyclage de tubes fluorescents et de lampes d'éclairage basse consommation,
- l'arrêté préfectoral n° 07-4678 du 28 décembre 2007 autorisant la société PROVALOR SARL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT une installation de collecte, valorisation et élimination des appareils électriques et électroniques (D3E),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3373 du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-4698 du 28 décembre 2007,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013182-0001 du 1^{er} juillet 2013 recodifiant les prescriptions applicables aux activités de la société REMONDIS ELECTRORECYCLING,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013182-0002 du 1^{er} juillet 2013 encadrant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020045-0002 du 14 février 2020 imposant la mise à jour de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la surveillance des eaux souterraines.
-

TITRE 10 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié aux directeurs généraux de la société REMONDIS ELECTRORECYCLING.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-THIBAULT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SAINT-THIBAULT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

CHAPITRE 10.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de SAINT-THIBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 25 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

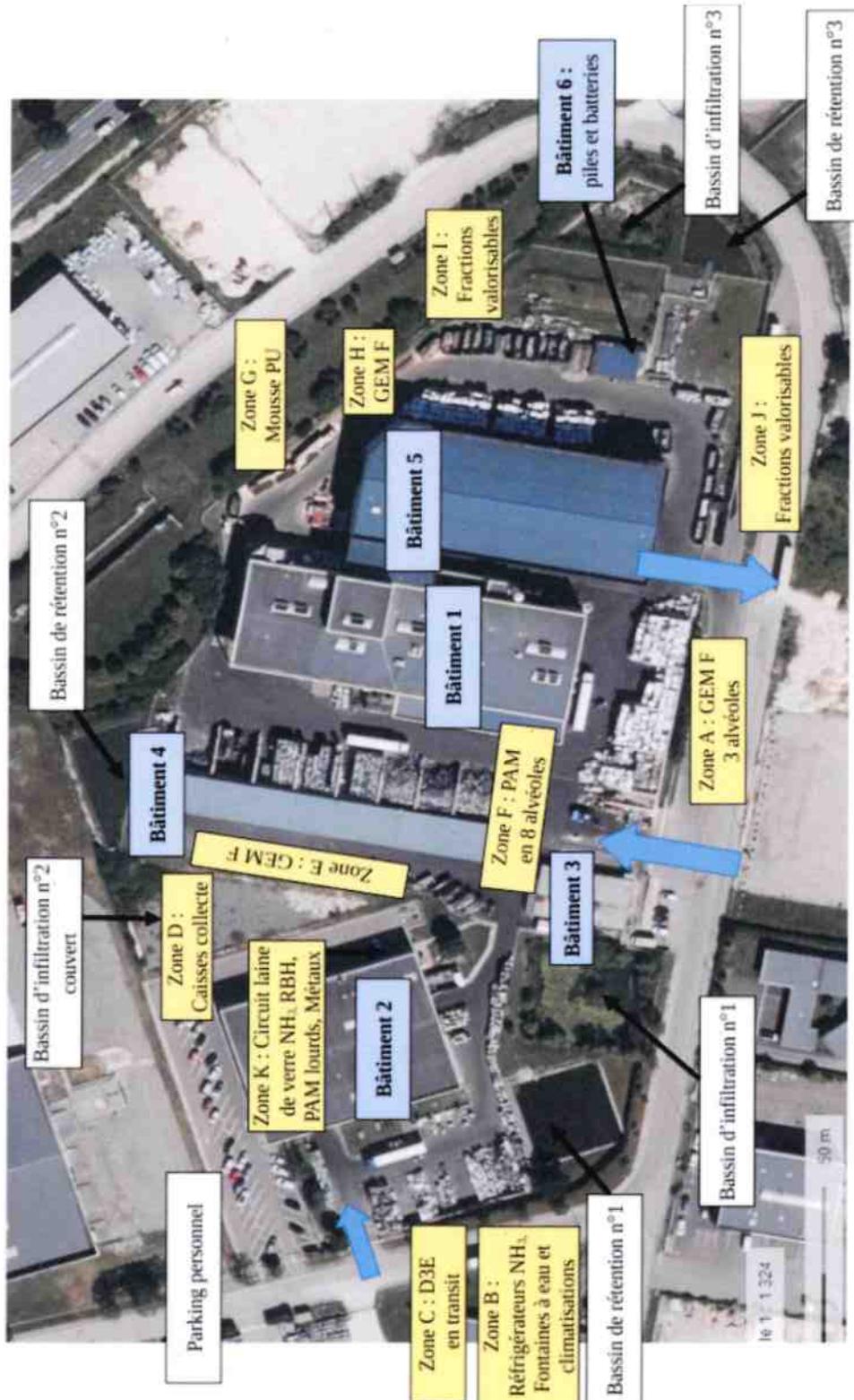
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

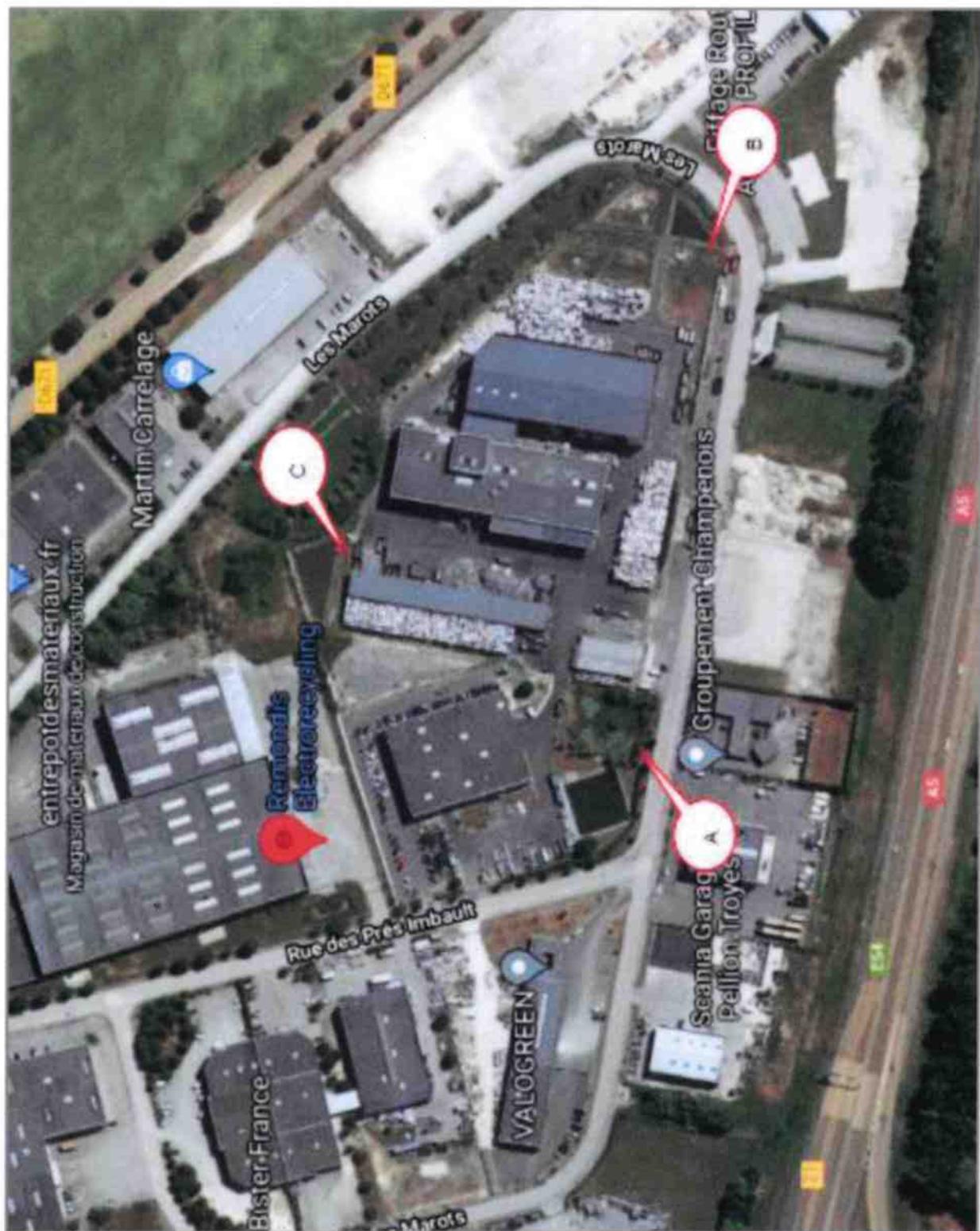
Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

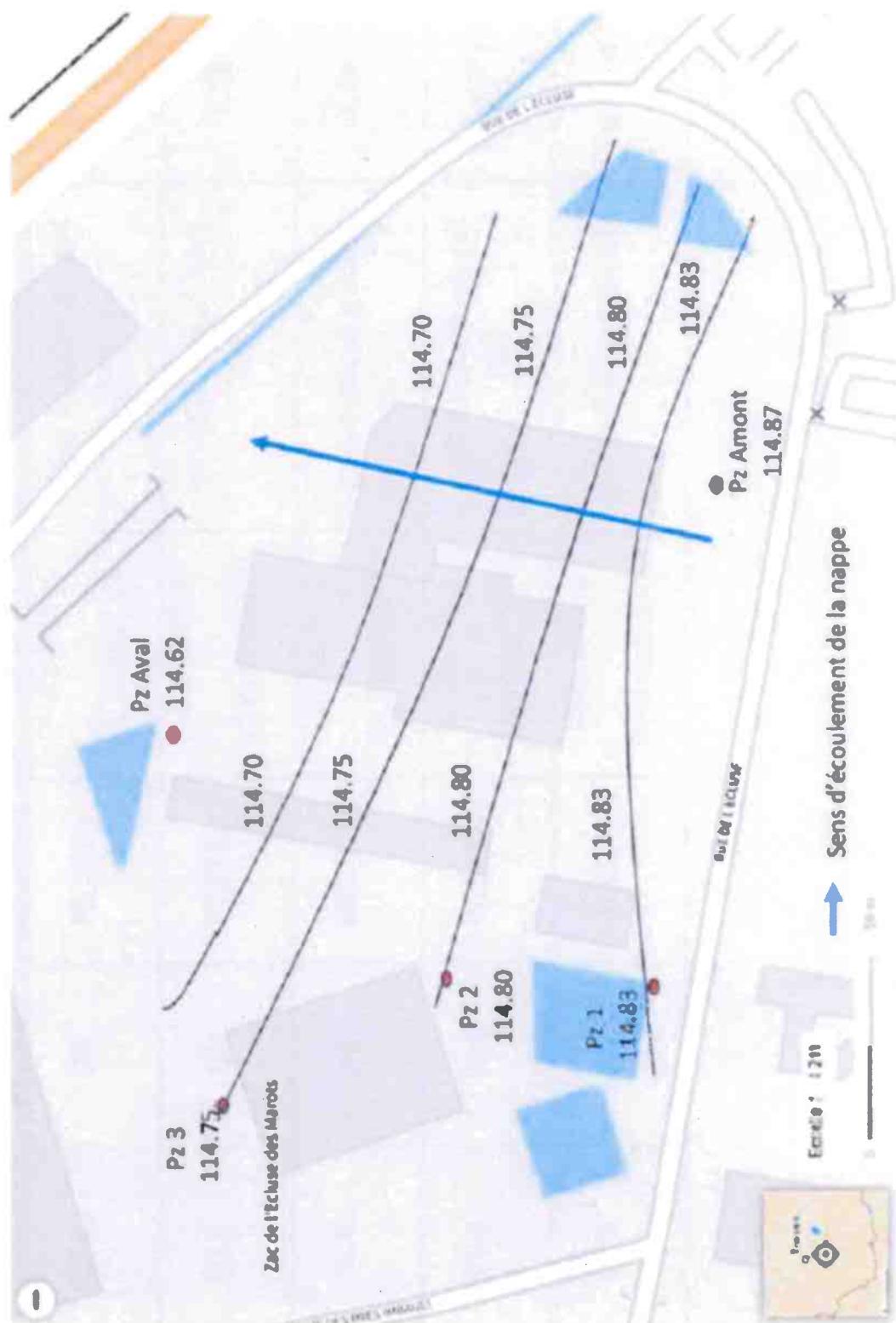
ANNEXE 1 – PLAN DU SITE



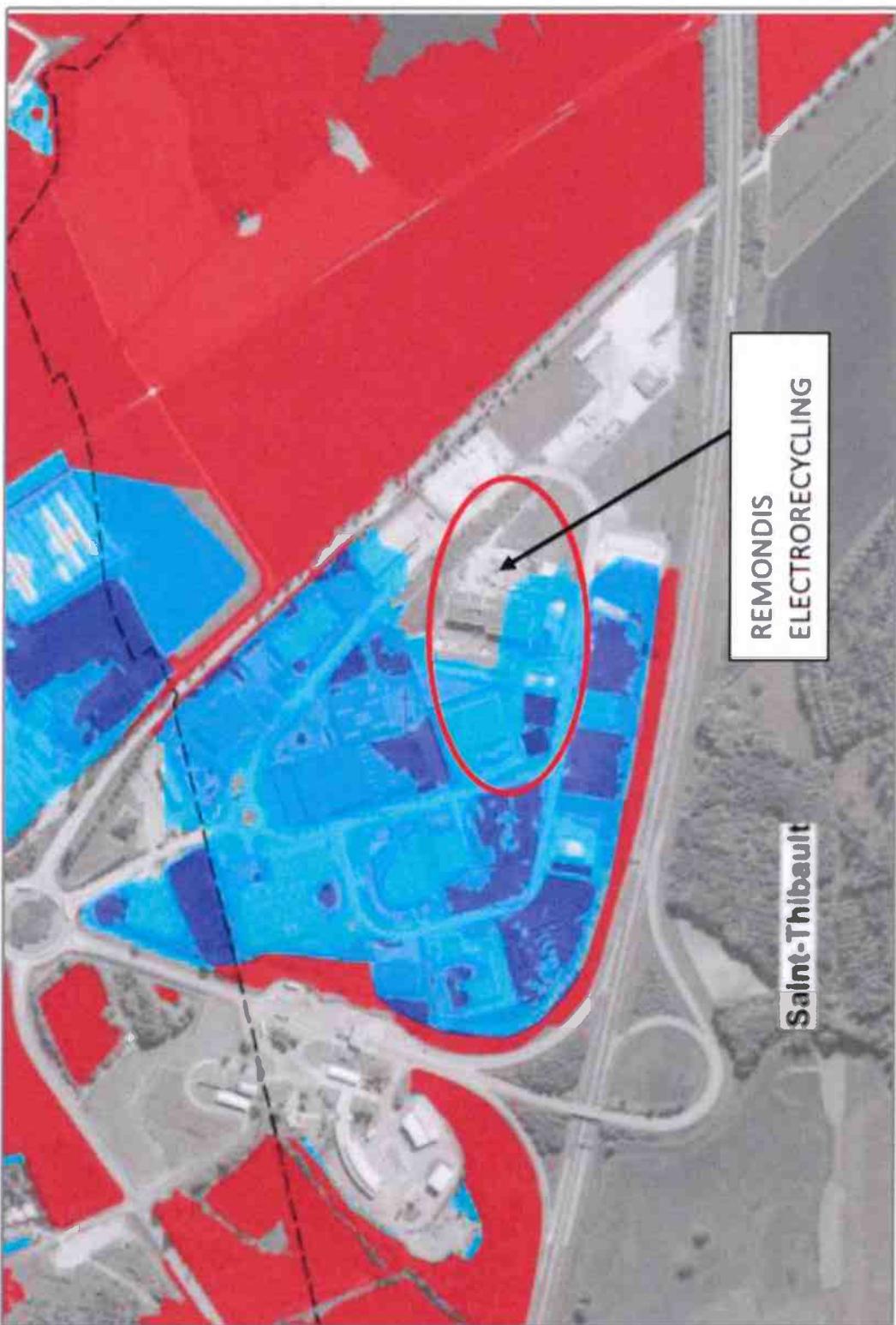
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NUISANCES SONORES



ANNEXE 3 – LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 4 – CARTOGRAPHIE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



Source : PPRNI Agglomération Troyenne

- Bleu clair : aléa faible – hauteur d'eau de 0 à 0,50 m
- Bleu foncé : aléa moyen – hauteur d'eau de 0,50 à 1 m
- Rouge : aléa fort – hauteur d'eau supérieure à 1 m

ANNEXE 5 – CARTOGRAPHIE PRÉSENTANT LES BASSINS VERSANTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

